

STATUTS-TYPE APEL D'ETABLISSEMENT

Statuts de l'Association de parents d'élèves de l'enseignement libre de (nom de l'établissement)

Article 1 – Formation

<i>Possibilité d'ajouter : dite Apel Saint...</i>	Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel) de (nom de l'établissement).
---	--

Article 2 – Siège

<i>Les Apel sont toujours domiciliées dans l'établissement dont elles dépendent</i>	Le siège social est fixé à ... Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire qui suit.
---	---

Article 3 – Durée et exercice social

	La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1 ^{er} août et finit le 31 juillet.
--	---

Article 4 – Objet de l'association

<i>Il n'est plus fait de distinction entre Apel d'école, de collège, de lycée</i>	L'association a pour objet de : <ul style="list-style-type: none">- favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;- promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;- mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des Apel et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'Apel du département de ... , adhérente à l'Apel de l'académie de... , elle-même membre de l'Apel nationale ;- réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement ou parents d'un élève majeur de l'établissement et assurer leur information ;- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;- étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;- permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;- participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;- apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation.
---	---

Article 5 – Composition

	<p>L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale d'un élève, ou parents d'un élève majeur, inscrit dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle.</p> <p>La qualité de membre de l'association se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none">- le départ de l'enfant de l'établissement ;- la démission ;- l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;- le défaut de paiement de la cotisation.
--	--

Article 6 – Ressources

	<p>Les ressources de l'association sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none">- les cotisations de ses membres ;- les subventions qui pourraient lui être accordées ;- toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries-tombola, fêtes, kermesses... <p>L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.</p>
--	--

Article 7 – Administration

1) Le conseil d'administration

<p><i>Le nombre de membres est à définir précisément dans les statuts selon l'importance de l'établissement. Il est de 3 au minimum. Il est recommandé, sauf exception, de ne pas dépasser 21 membres.</i></p> <p><i>Ayez soin d'inviter régulièrement le chef d'établissement et le président d'Ogec à tout ou partie des conseils d'administration en fonction des sujets abordés</i></p>	<p>L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé de ... membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et du président de l'Apel du département de ...(ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.</p> <p>Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.</p> <p>Au moment de la création de l'association, le premier conseil d'administration administre l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après la publication, au Journal Officiel, de la déclaration légale.</p> <p>Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>
--	--

Article 8 – Assemblée générale

	<p>Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire. Le président de l'Apel départementale (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.</p> <p>1) Assemblée générale ordinaire</p> <p>Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <p>La convocation doit être adressée par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation.</p> <p>Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale ; les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.</p> <p>L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un procès verbal et signées par le président et le secrétaire.</p>
	<p>2) Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président départemental, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.</p> <p>Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.</p> <p>L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.</p>

	<p>Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un procès-verbal et signées par le président et le secrétaire.</p>
--	--

Article 9 – Dissolution

	<p>Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'Apel départementale ou d'une association ayant le même objet.</p>
--	--

Article 10 – Règlement Intérieur

	<p>Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.</p>
--	--

Article 11 – Formalités

	<p>Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le, et communiqués aux administrateurs. Ils sont mis à la disposition des adhérents.</p>
--	--

Les signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum sont nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association auprès du greffe des associations.